



Aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants (pour les contrats de professionnalisation et d'apprentissage)

Initialement mises en place en juillet 2020, les deux aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants d'un montant de 8 000€ avaient été prolongées à plusieurs reprises. En 2023, elles avaient été fusionnées sous la forme d'une aide exceptionnelle unique de 6 000 € maximum.

Comme annoncé par le Gouvernement fin 2023, cette aide exceptionnelle est maintenue pour toute l'année 2024 (du 1er janvier au 31 décembre).

1- Conditions d'attribution

Employeur

Déposer le contrat auprès de l'opérateur de compétences
(pour les cabinets dentaires : www.opcoep.fr)

Salarié

Il doit être :

- âgé de **moins de 30 ans** à la date de conclusion du contrat
- embauché en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage,
- embauché à partir du **1er janvier 2023**.

2- Montant et modalités de versement

L'aide est accordée au titre de la **première année d'exécution** du contrat pour un montant de 6000€. Elle est versée dès le début d'exécution du contrat, mensuellement et avant le paiement de la rémunération à votre salarié.

En cas de :

- **suspension** du contrat conduisant au non versement de la rémunération (ex : activité partielle) : l'aide n'est pas versée au titre des mois considérés ;
- **rupture anticipée** du contrat : l'aide n'est plus due à partir du mois suivant la date de fin de contrat.

3- Procédure et date de demande

Une fois le contrat déposé auprès de l'OPCO-EP, il recueille les informations nécessaires au versement de l'aide et les communique au ministère de la formation professionnelle qui les transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP : www.asp-public.fr).

Cette transmission vaut décision d'attribution de l'aide. Chaque mois, vous devez justifier de la continuation du contrat :

- pour les contrats d'apprentissage : via la déclaration sociale nominative (DSN)
- pour les contrats de professionnalisation : par l'envoi du bulletin de salaire à l'ASP.

ATTENTION : En l'absence de déclaration dans la DSN/ transmission du bulletin de salaire, le versement de l'aide est suspendu dès le mois suivant.

L'ASP :

- vous notifie la décision d'attribution de l'aide et vous informe de ses modalités de versement,
- vous verse l'aide mensuellement,
- traite les réclamations et recours.

4- Contrôle et justificatifs

L'ASP peut vous demander, ainsi qu'à l'OPCO-EP toutes les informations et documents complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide. Les sommes indûment perçues devront être remboursées.

Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023 portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.

